



AVIS N° 2023-¹⁶⁸ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU ¹⁹19 DECEMBRE 2023

- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR CONNAITRE DU DESACCORD ENTRE LA TRESORIERE COMMUNALE DE DANGBO ET LA DIRECTION DE L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO), DANS LE CADRE DU TRANSFERT AU PROFIT DE LADITE AGENCE, DES CREDITS ALLOUES DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PICK UP 4X4 DOUBLE CABINES AU PROFIT DE LADITE COMMUNE ;
- RECOMMANDANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE DANGBO DE SAISIR L'AUTORITE HIERARCHIQUE DE LA TRESORIERE COMMUNALE, EN L'OCCURRENCE LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP) AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10G/933/MDAN/SE/SA du 29 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2280-23, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo expose ce qui suit :

- *« Conformément aux dispositions du point 45.7 des instructions et modalités d'exécution du budget général de l'Etat, gestion 2023, les procédures d'acquisition des véhicules administratifs au profit des Ministères, Institutions de la République et collectivités territoriales décentralisées sont conduites par l'AGLO. A cet effet, les structures bénéficiaires des prestations de l'AGLO doivent lui transférer les ressources nécessaires au début du processus ;*
- *Pour le compte de l'année 2023, la commune de Dangbo a prévu des ressources sur fonds propres au budget primitif pour l'acquisition d'un véhicule 4x4. Dans ce cadre, la mairie a sollicité et obtenu du Ministre de l'Économie et des Finances, une autorisation d'acquisition de véhicule en date du 11 juillet 2023. Curieusement, l'autorisation du Ministre stipule dans son avant dernier paragraphe que « le règlement de la facture est subordonnée à la production du procès-verbal de réception et du compte-rendu de la mise en condition normale d'utilisation du véhicule » ;*
- *Par suite, nous avons saisi l'AGLO de notre demande d'acquisition de véhicule, qui, par correspondance en réponse du 24 juillet 2023 nous a demandé de lui transférer les ressources d'un montant de vingt-quatre (24 000 000) de francs CPA ;*
- *Au regard de la stipulation précédemment évoquée et des règles générales de comptabilité des communes pour cette catégorie de dépenses, la Trésorière communale n'accepte pas de transférer les ressources à l'AGLO sans la livraison du véhicule à la mairie. Cette contradiction dans les procédures retarde énormément la réalisation de ce projet qui devrait permettre de renforcer les capacités de mobilisation des ressources propres de la commune. En outre, la date d'arrêt des engagements au niveau communal est fixe au 15 décembre 2023. Or, il s'agit d'une dépense dont l'exécution contribuera fortement au renforcement des indicateurs de performance financière de la commune pris en compte non seulement dans l'évaluation des performances annuelles du Secrétaire exécutif de la mairie mais également dans l'affectation des subventions de l'Etat au profit des communes ;*
- *Je puis vous rassurer que les ressources sont bien disponibles. Pour preuve, non seulement lesdites ressources sont prévues au budget, mieux au 31 octobre 2023, la commune a mobilisé plus de quatre cent vingt millions (420 000 000) de francs CF A de ressources propres contre une prévision de trois cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinq (352 499 205) francs CFA » ;*

Que face à cette situation qui freine plusieurs communes, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo sollicite l'avis de l'organe de régulation afin qu'une solution appropriée soit accordée ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et des pièces versées au dossier que la demande du Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo porte sur l'intervention de l'ARMP dans le processus de mise à disposition de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), des crédits nécessaires au paiement du marché relatif à l'acquisition de véhicule administratif au profit de la commune par le trésorier communal

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux termes desquelles : « L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique.

Cette mission de régulation a pour objet :

1. l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;
2. l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;
3. la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;
4. le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;
5. la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;
6. la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé » ;

Que l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin dispose : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics **sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics** dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.

Les différends au sein de ces organes **sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics** dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe.

Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics.

Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, **la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics** relève de son premier responsable » ;

Qu'il ressort des dispositions sus-citées que l'ARMP est compétente en matière, d'une part, de conciliation des parties en cas de différends nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics, et d'autre part, d'arbitrage en cas de désaccord entre différents organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le désaccord entre la trésorière communale et la Direction de l'AGLO ne relève pas d'un différend né à l'occasion de l'exécution d'un marché public pour lequel ces deux acteurs constituent des parties au contrat tel qu'entendu au sens des dispositions sus rappelées ;

Que ledit désaccord n'est non plus né entre des organes de passation et de contrôle des marchés publics ni au sein d'un même organe de passation ou de contrôle des marchés publics ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le désaccord objet de la saisine du Secrétaire exécutif de la commune de Dangbo ne relève pas du domaine de la conciliation, ni de l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'organe de régulation incompetent pour en connaître ;

Considérant que le désaccord est né de la non acceptation de la trésorière communale de transférer les ressources à l'AGLO sans la livraison dudit véhicule à la mairie de Dangbo ;

Qu'au regard de ce motif, il y a lieu de recommander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo de saisir l'autorité hiérarchique de la trésorière communale, en l'occurrence le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se déclare incompetente pour arbitrer le désaccord entre la trésorière communale de Dangbo et la Direction de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), dans le cadre du transfert de ressources d'un montant de vingt-quatre millions (24.000.000) de francs CFA au profit de ladite agence, pour l'acquisition d'un Pick up 4 x 4 double cabines au profit de ladite commune ;
2. recommande au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo de saisir l'autorité hiérarchique du trésorier communal, en l'occurrence le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, aux fins. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA